

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE D'ISSÉ ET DE L'ACCUEIL SUR LE TEMPS DU MIDI

Article 1 : Objet du service

Le restaurant scolaire est un service proposé dans le cadre d'une convention entre parents ou responsables légaux et la mairie. Il s'adresse à tous les enfants fréquentant les écoles primaires d'Issé.

L'inscription en mairie est obligatoire pour l'accès au restaurant scolaire quel que soit le nombre de repas prévus dans l'année.

Des membres de l'équipe enseignante peuvent également accéder au service selon les mêmes modalités d'inscription, une salle de restauration leur est spécifiquement réservée.

Deux services de restauration sont proposés sur le temps du midi ; les enfants déjeunent au 1^{er} ou au 2^{ème} service en fonction de leur tranche d'âge. En dehors du temps du repas, les enfants sont pris en charge par du personnel qualifié de leur école.

Article 2 : Formalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent en mairie en fin d'année scolaire, pour l'année scolaire suivante. Les dates limites d'inscriptions sont communiquées en temps utile aux familles par lettre remise aux enfants ou par article sur le bulletin municipal. Le renouvellement d'inscription implique la régularisation éventuelle de tout paiement dû au service par la famille à cette date (repas, frais de dégradation de matériel provoqués de façon intentionnelle par l'enfant).

- En cas de fréquentation régulière mais avec des changements d'une semaine sur l'autre (horaires de travail décalés par exemple), le planning doit être fourni dès que possible en mairie de façon à adapter les inscriptions en conséquence.

- En cas de modification ponctuelle, la mairie doit être prévenue au 02 40 55 19 23 ou par mail cantine.isse@orange.fr le vendredi pour les lundis et mardis suivants ou le mardi pour les jeudis et vendredis suivants.

Un non respect du délai de prévenance entrainera une facturation supplémentaire de 1 € par repas.

Article 3 : Absence :

Toute absence devra être signalée à la mairie au 02 40 55 19 23 ou par mail cantine.isse@orange.fr le vendredi pour les lundis et mardis suivants ou le mardi pour les jeudis et vendredis suivants.

S'il s'agit d'une absence pour raison de santé, le repas ne sera pas facturé à condition de fournir un certificat médical dans les 15 jours.

En cas d'absence de l'ensemble des élèves d'une classe, l'information sera transmise directement par l'école sans démarche particulière des familles.

Article 4 : Paiement des repas :

Les tarifs sont susceptibles d'être revus chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement s'effectuera à terme échu :

- Soit par prélèvement automatique, en remplissant, dès l'inscription, le formulaire correspondant. En cas de rejet de prélèvement, le paiement doit être régularisé dans un délai de 15 jours faute de quoi l'accès au service sera suspendu.
- Soit directement à la Trésorerie de Châteaubriant sur présentation d'une facture établie par la Mairie. Tout paiement non effectué dans un délai de 15 jours après réception de la facture entrainera la suspension d'accès au service.

Article 5 : Mesures d'hygiène

L'enfant doit disposer d'une serviette de table :

- Soit d'une serviette en tissu marquée à son nom qui sera rapportée à la maison tous les vendredis
- Soit d'une serviette en papier

Des casiers sont à la disposition des enfants dans le restaurant scolaire pour ranger leur serviette.

Article 6 : Mesures relatives au comportement de l'enfant

Les temps du midi doivent être paisibles et profitables à tous, ce qui implique que chaque enfant respecte un minimum les règles sociales régissant cette vie en collectivité.

Tout manquement à la discipline ou à la politesse envers le personnel, ainsi que toute manifestation perturbant le groupe ou le bon fonctionnement des activités feront l'objet :

- D'un avertissement écrit aux parents.
- D'une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive.
- D'une exclusion définitive.

Les décisions seront notifiées aux parents avant l'application de la sanction.

Ces mesures d'exclusions pourront être mises en place sans avertissement dans le cas de comportements « extrêmes » (insultes, violence physique, menaces envers le personnel ou envers les camarades).

La dégradation intentionnelle de matériel donne lieu à réparation du préjudice par les parents ou responsables légaux.